

Extrait du registre des délibérations

Nombre de membres

En exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

Ayant donné procuration :

Absents excusés :

Absents :

Date de convocation : 16/02/2026

Date d'affichage : 16/02/2026

OBJET de la délibération

N°230226_1

JOUR CARENCE EMPLOYEUR

Affichée le

Résultat du vote

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

SEANCE DU 23 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-trois février à 18 heures

Le **Bureau syndical du syndicat eaux Sud Meuse** dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire**, au syndicat sis 19 rue de l'Eglise à Lavincourt, sous la présidence de Madame JAMAR Thérèse, conformément aux dispositions de l'article L 2121-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT), par renvoi des articles L 5211-1 et L 5711-1 du même code.

ETAIENT PRESENTS, ABSENTS

PRESENTS : Thérèse JAMAR, Patrice WETZEL, Stéphane TOURNOIS, Cyrille BERRARD, Yannick INTINS, Marc Nicole, Philippe SIDOLI, Michel LOISY,

Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés :

Procuration de vote :

Le quorum étant atteint, le bureau syndical peut valablement délibérer.

Monsieur Nicole a été désigné secrétaire de séance.

En liminaire, La Présidente rappelle que les salariés de la régie des eaux relèvent des dispositions du code du travail en raison de la nature de leurs contrats de travail soumis au droit privé. Qu'en raison de la taille du syndicat, les décisions liées aux rémunérations sont prises par décision unilatérale de l'employeur en l'absence de représentant du personnel et de convention collective applicable.

Elle rappelle que par délibération du comité syndical en date du 16 septembre 2020, elle est chargée par délégation d'attributions du comité de la gestion du personnel.

Elle explique qu'en cas d'absence d'un salarié pour maladie, par défaut de disposition spécifique plus favorable, un délai de carence de 7 jours s'applique avant complément de rémunération aux indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) par l'employeur à hauteur de 90 % puis 66.66 % du salaire durant les périodes définies par les textes et variant selon l'ancienneté.

Elle propose de réduire l'impact financier des arrêts de courte durée en alignant le délai de carence employeur sur la carence prévue pour le versement des Indemnités Journalières de sécurité sociale soit à partir du quatrième jour pour les salariés ayant plus de un an d'ancienneté,

Elle souhaite soumettre pour avis ces propositions aux membres du bureau.

- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.5711-1 relatif aux syndicats mixtes ;
- Vu le Code du travail, et notamment les articles L.1226-1, D1226-3 et suivants relatifs à l'indemnisation des absences pour maladie et au complément employeur ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L.323-1 et R 323-1, relatif aux indemnités journalières de sécurité sociale et au délai de carence de 3 jours avant ouverture des IJSS pour les arrêts pour maladie ;

Considérant que les services « eau » et « assainissement » exploités en régie par le Syndicat présentent le caractère de services publics industriels et commerciaux (SPIC) et que, de ce fait, les personnels affectés à ces services relèvent du droit privé et du Code du travail ;

Considérant que, s'agissant des indemnités journalières de sécurité sociale, la réglementation prévoit un délai de carence de 3 jours avant ouverture des droits ;

Considérant que, s'agissant du complément employeur, le Code du travail prévoit un délai légal de carence de 7 jours, mais autorise des dispositions plus favorables par décision unilatérale de l'employeur lorsqu'aucune instance représentative n'est obligatoire, permettant ainsi de réduire ce délai ;

Considérant la volonté du Syndicat d'améliorer l'attractivité, la fidélisation des compétences et l'équité au bénéfice des agents de terrain, et de réduire l'impact financier des arrêts de courte durée en alignant le délai de carence employeur sur la carence IJSS ;

Considérant que l'impact budgétaire a été évalué comme maîtrisé et intégrable à l'enveloppe des charges de personnel du SPIC, et que les crédits nécessaires sont ou seront inscrits aux budgets correspondants ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE BUREAU, A L'UNANIMITE, EMET UN AVIS FAVORABLE à la décision unilatérale de l'employeur prise par la Présidente suivante :

Article 1 – Principe

À compter du 1er mars 2026, le délai de carence du complément employeur versé par le Syndicat aux salariés de droit privé en cas d'arrêt de travail pour maladie non professionnelle est réduit de 7 jours à 3 jours.

Ce dispositif n'affecte pas le régime des IJSS dont la carence de 3 jours demeure inchangée.

Article 2 – Champ d'application

La présente décision s'applique aux salariés de droit privé affectés aux services exploités en régie à caractère industriel et commercial « eau » et « assainissement ».

Elle ne s'applique pas aux agents de droit public éventuellement affectés ni aux arrêts relevant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dont les régimes spécifiques plus favorables s'appliquent légalement.

Article 3 – Conditions et modalités

Le versement du complément employeur est subordonné au respect des conditions légales notamment ancienneté minimum de une année, justification de l'arrêt dans les 48 heures et prise en charge par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Il est calculé dans les limites et durées prévues par le Code du travail, en tenant compte des IJSS afin d'éviter tout sur-maintien.

Article 4 – Décompte et subrogation

Le délai de carence employeur de 3 jours se décompte à compter du premier jour de l'arrêt. Le Syndicat pourra recourir à la subrogation dans le versement des IJSS afin d'assurer la continuité de rémunération.

Article 5 – Entrée en vigueur et non-rétroactivité

La présente décision s'applique aux arrêts débutant à compter du 1er mars 2026. Elle n'a pas d'effet rétroactif.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susvisés

Pour extrait conforme, la Présidente, Thérèse JAMAR